

## «Affaire Mila: prétend-on créer un délit de blasphème dans le droit français?»

TRIBUNE - Le parquet a ordonné une enquête pour «provocation à la haine religieuse» contre une adolescente qui a tenu des propos très violents envers l'islam. Il est très inquiétant de renvoyer dos à dos la victime et ses agresseurs, soulignent les membres du cercle Droit et Débat public\*.

Par COLLECTIF COLLECTIF

Publié hier à 19:39, mis à jour hier à 19:39



Mila se trouve au cœur d'une polémique grandissante après avoir publié le 18 janvier sur Instagram une vidéo dans laquelle elle critique l'islam. *93107339/SFIO CRACHO - stock.adobe.com*

Parce qu'elle a dit sur Instagram qu'elle détestait les religions, et plus particulièrement l'islam, une adolescente de 16 ans, [Mila, a vu se déverser sur elle un tonnerre d'insultes sexistes et de menaces de mort](#), tandis que des informations précises sur sa vie privée et ses habitudes étaient divulguées sur

internet. Sa sécurité se trouvant en péril, elle ne se rend plus à son lycée. *«Elle l'a cherché, qu'elle assume»* (sic) a estimé, sur l'antenne de Sud Radio, le délégué général du Conseil français du culte musulman (CFCM).

Dans cette consternante affaire, le procureur de la République de Vienne a ouvert deux enquêtes: la première visant les auteurs des menaces (c'était la moindre des choses) ; la seconde contre Mila pour «provocation à la haine religieuse». Rien n'est jugé bien sûr puisque nous n'en sommes qu'au stade de l'enquête préliminaire. L'ouverture de la seconde enquête, celle qui met en cause Mila, n'en soulève pas moins trois problèmes.

## **«Des propos contre l'islam et non contre les musulmans»**

Et d'abord celui-ci: en renvoyant dos à dos des enragés proférant des menaces de mort et une gamine dont les propos répliquaient, comme le montre le contexte, à des injures machistes (émanant des mêmes individus qui, de harceleurs, se sont mués en inquisiteurs), le parquet établit une bien étrange symétrie. Faut-il y lire un message et lequel? Cherche-t-on à se dédouaner du soupçon de stigmatiser la jeunesse des quartiers? À montrer qu'on ne transige pas avec «l'islamophobie»? Qu'on tient la balance égale entre jeunes issus de l'immigration et jeunes Français «de souche»?

Le deuxième problème est posé sans ambages par Céline Pina sur le site du magazine *Causeur*: *«Des fanatiques s'en prennent à une jeune fille et la menacent de mort parce qu'elle critique leur religion et le parquet vient leur prêter main-forte au lieu de défendre la liberté d'expression!»* Faut-il rappeler, ainsi que l'avait fait, il y a près d'un demi-siècle, la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision Handyside, que *«la liberté d'expression vaut même pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent une partie de la population»*? Ou faut-il considérer qu'une partie de la population doit bénéficier, au pays de Voltaire, d'une protection juridique spéciale du fait de sa religion?

Le troisième problème est le plus sérieux. Il semblait acquis que l'arsenal dressé depuis la loi Pleven de 1972 pour combattre l'incitation à la haine ou à la discrimination (ainsi que l'injure et la diffamation) à raison de la religion, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, etc. protégeait les personnes et non les dogmes. Qu'il ne pouvait donc menacer la liberté d'expression. En ce sens, la Cour d'appel de Paris avait jugé en 2008 que les caricatures de Mahomet publiées par Charlie Hebdo en 2006 ne constituaient pas une injure à l'égard des musulmans.

## **Le parquet amorce le basculement de tous les dangers pour la liberté d'expression: voir dans une charge contre la religion une incitation à la haine, une injure, ou une diffamation contre les croyants**

Or il se trouve que Mila a tenu des propos certes virulents, voire orduriers (les gens de son âge n'en sont pas avares sur les réseaux sociaux), mais dirigés contre l'islam et non contre les musulmans. En ouvrant la seconde enquête, le parquet amorce donc le basculement de tous les dangers pour la liberté d'expression: celui qui conduit à voir dans une charge contre la religion une incitation à la haine, ou une injure, ou une diffamation contre les croyants. C'est importer dans notre droit répressif le délit de blasphème.

Il ne nous suffit donc plus de dénoncer l'existence des crimes et délits de blasphème et d'apostasie partout où ils existent sur la planète (c'est-à-dire principalement dans les pays musulmans). Encore faut-il désormais nous opposer à l'introduction subreptice, car purement jurisprudentielle, du délit de blasphème en droit français.

Certains magistrats seraient-ils habités, comme une bonne partie de l'intelligentsia française, par la culpabilité postcoloniale? Par cette haine de soi qui pousse à prendre en toutes circonstances, fût-ce aveuglément, le parti de l'Autre?

*\*Le cercle Droit et Débat public est présidé par Noëlle Lenoir, ancienne ministre et membre honoraire du Conseil constitutionnel, et comprend notamment:*

- *Pierre-Henri Connac, professeur de droit*
- *Dominique de la Garanderie, ancien bâtonnier de Paris*
- *Jean-Claude Magendie, ancien premier président de la cour d'appel de Paris*
- *Jean-Yves Naouri, chef d'entreprise*
- *Emmanuel Piwnica, avocat aux conseils*
- *Jean-Eric Schoettl, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel*
- *Philippe Valletoux, consultant*